DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RÉF: N° 2024-047-CM En date du 22-01-2024 (24-057)

STATIONNEMENT EMPRISE

11 RUE CHARLES DE GAULLE

DU 1^{ER} FEVRIER 2024 AU 16 MARS 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Vu la demande d'autorisation DP00922523K0030 en date du 13 mars 2023.

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

Considérant la demande en date du 19 janvier 2024, émanant de l'entreprise SARL ARIEGE ENDUIT FACADES représenté par monsieur Ramirez Laurent, demeurant 18 lot des Vignasses -09100 Benagues pour le compte du SDC de la Résidence Grand Soleil.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenant, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: OBJET

L'entreprise SARL ARIEGE ENDUIT FACADES est autorisée à occuper le domaine public afin de poser un échafaudage et effectuer une rénovation de façade au, n° 11 rue Charles de Gaulle et à stationner un véhicule et une machine de projection d'enduit.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du 1er février au 16 mars 2024.

ARTICLE 3: CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire d'afficher la présente autorisation à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples <u>non exhaustif</u>s) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires.**

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.
- De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires, au moyen de matériels de sécurité adéquats. Exemples <u>non exhaustifs</u> : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaires la zone d'intervention soit parfaitement sécure et visible de tous les usagers de la voie publique.
- De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, au moyen de matériels de sécurité adéquats. Exemples <u>non exhaustifs</u>: l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.
- De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique. Aucun déchet ne doit être évacué dans les

canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1: PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur un emplacement matérialisé rue Charles de Gaulle.
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé.



ARTICLE 4.2: PRESCRIPTIONS D'EMPRISE

- Est instaurée une zone d'emprise de chantier pour l'installation d'un échafaudage au droit du n° 11 rue Charles de Gaulle. Emprise estimée à 42 m².

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « l'Avis de somme à payer » émis par celui-ci : 1282,50€ Stationnement de véhicule = 3,30 x 45 jours X 1 véhicule = 148,50€

Emprise échafaudage = 42 m² X 4,50€ X 6 semaines = 1134€

ARTICLE 6: SIGNALISATION

Pour le stationnement :

- La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques

Pour l'emprise de l'échafaudage :

- La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire s'engage à fournir une pré-signalisation et une signalisation réglementaire de chantier précise et lisible.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise SARL ARIEGE ENDUIT FACADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, L'entreprise SARL ARIEGE ENDUIT FACADES

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-deux janvier deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,

Le Maire Adjoint, Fabrice BOCAHUT.